

1 ADMISSIBILITÉ

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en plasticulture » sont présentées dans cette section.

1.1 Adhésion

Adhésion d'automne

L'adhésion d'automne permet de couvrir le gel hivernal. La date de fin d'adhésion est le 15 novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les fraisières de première année de production. La première année de production correspond à l'année suivant l'année d'implantation.

Par exemple, les fraises implantées en mai (frigo) ou en août (motte) 2022 seront assurables pour l'année d'assurance 2023.

Pour les différentes catégories de la protection fraise en plasticulture, référez-vous à l'annexe 33 - *Tableau synthèse de la production* de la présente procédure.

L'assurance ne couvre pas les fraisières en plasticulture en deuxième année de production.

1.2 Opérations relatives à l'adhésion et à l'expertise

Un résumé sur les différentes opérations (adhésion, inspection, échantillonnage) est présenté à l'annexe 23 - *Calendrier de suivi*.

1.3 Conditions d'admissibilité

1.3.1 Généralités

Toutes les catégories de récolte assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole du Québec. De plus, les plants frigo utilisés doivent être de classe certifiée. Les plants mottes à jours neutres peuvent provenir d'un producteur qui les produit à partir de ses stolons.

1.3.2 Normes culturelles recommandées

L'adhérent doit respecter les normes culturelles suivantes :

- a) avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate;
- b) utiliser des techniques de protection adéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif (printemps) normal.

L'adhérent doit effectuer la coupe des stolons au moins une fois. À titre indicatif, les stolons sont généralement coupés à deux reprises dans la saison, mais la fréquence de coupe peut varier d'une entreprise à l'autre.

L'adhérent qui ne se conforme pas à ces normes peut être assuré, mais une attribution de rendement pourrait être appliquée au rendement réel si les pertes sont reliées à l'absence d'irrigation ou à des protections inadéquates pour contrôler le gel hivernal et le gel tardif.

1.3.3 Inspection

L'inspection est obligatoire pour toutes les catégories. Se référer au point 1.8 - *Inspection d'automne* de la présente section. Pour les fraisières en plasticulture, elles se font à l'automne.

1.3.4 Superficies minimales

La surface minimale assurable est de 1,0 hectare.

Tous les types de production en plasticulture sont associés pour le minimum à l'adhésion :

- Plants mottes frais (non frigo) / jours neutres (FMN)
- Plants Frigo (racines nues ou mottes) / jours courts (FFC)
- Plants mottes frais (non frigo) / jours courts (FMC)

Tous les champs d'une catégorie admissible à l'assurance doivent être assurés sous réserve cependant de l'inspection.

1.4 Méthode du seuil d'abandon

La méthodologie des rendements probables sert au calcul du seuil d'abandon individualisé.

Les renseignements généraux relatifs aux calculs des rendements probables sont disponibles à la section 10,21 - *Admissibilité* de la procédure générale d'assurance récolte.

Pour les fraises en plasticulture, seule la protection en abandon est offerte. Un seuil d'abandon individualisé est calculé au lieu d'un rendement probable ou d'un rendement moyen et est basé sur l'historique des rendements réels de l'adhérent. Ce rendement est établi par La Financière agricole et sert à déterminer s'il y a lieu d'autoriser un abandon ou non. L'abandon est autorisé lorsque le rendement obtenu par expertise est inférieur à ce seuil.

Le seuil d'abandon correspond à 30 % du rendement probable calculé par mode de production selon la méthode de calcul des rendements probables telle que décrite à la section 10,21 – *Admissibilité* de la procédure générale d'assurance récolte.

Lors de dommages dans plus d'un champ, le seuil d'abandon doit être calculé champ par champ.

Les seuils d'abandon individualisés sont disponibles dans l'entrepôt de données sous l'onglet Programme ASRA/ASREC / Assurance récolte / Adhésion et renouvellement / seuils d'abandon individuels.

Référez-vous au calendrier d'adhésion pour connaître le moment de disponibilité.

1.5 Déclaration des rendements réels

1.5.1 Généralités

La déclaration des rendements réels consiste en une déclaration du volume total de production en kilogramme ainsi que des superficies par mode de production. Les adhérents ont l'obligation de déclarer leurs rendements annuellement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année d'assurance.

Les rendements déclarés servent à établir les coefficients d'équivalence, les rendements probables et les seuils d'abandon individualisés. Ceux-ci tiennent compte de l'historique du producteur depuis 2009 excluant celui de l'année précédant l'année d'assurance.

Les seuils d'abandon individualisés sont établis différemment selon le type de déclaration de l'adhérent, comme précisé dans les sections qui suivent.

1.5.2 Méthode de déclaration

Une lettre de déclaration des rendements réels (annexe 27) ainsi qu'un formulaire (annexe 28) sont acheminés en mai par le siège social avant le début de la récolte aux producteurs concernés afin d'obtenir leur déclaration pour l'année d'adhésion en cours.

Il est également possible de contacter les adhérents pour recueillir leurs rendements ou de faire un rappel lors de l'opération IVEG pour les clients concernés.

Une lettre de rappel (annexe 50 de la procédure générale) ainsi que le formulaire de déclaration sont envoyés par le siège social aux adhérents qui n'ont pas transmis leur déclaration trois mois avant la date limite du 1^{er} juin suivant l'année d'assurance.

1.5.3 Déclaration détaillée des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration détaillée de sa récolte, soit une déclaration de ses rendements réels et de ses superficies par mode de production (renseignements saisis dans DOHI (comme décrit au point 1.6 de la présente section), les seuils d'abandon individualisés correspondent à 30 % du rendement probable calculé à partir des rendements déclarés.

1.5.4 Déclaration totale des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration totale de sa récolte (tous les modes de production confondus), un coefficient d'équivalence par mode de production est calculé afin d'établir le seuil d'abandon individualisé pour chacun des modes. Il est obligatoire que les superficies par mode de production soient déclarées pour permettre de répartir les rendements réels par mode de production.

1.5.5 Coefficients d'équivalence

Les coefficients d'équivalence, soit les unités de mesure de productivité, sont calculés par la Direction de l'assurance récolte (DASREC) à partir des coefficients moyens obtenus des déclarations détaillées en comparant le rendement de chaque mode de production à celui de la fraise à jours courts frigo, ce dernier correspondant au coefficient « un ». Un exemple est présenté à l'annexe 30 - *Exemple sur le calcul des coefficients d'équivalence* pour chaque mode de production.

Une fois les coefficients d'équivalence établis par la DASREC, le rendement réel total déclaré par l'adhérent doit être réparti par mode de production à l'aide du fichier Excel disponible dans la page intranet de la Direction de l'intégration des programmes (Outil calcul rendements réels Fraises). Les rendements ainsi répartis devront être saisis dans DOHI (se référer au point 1.6 de la présente section). Une fois les données saisies dans DOHI, un seuil d'abandon individualisé sera calculé par mode de production par la DASREC.

1.5.6 Aucune déclaration

Un producteur qui débute la production (aucun historique) se verra attribuer le seuil d'abandon régional ou provincial de la catégorie assurée adapté en fonction des pratiques culturales et de sa capacité de production. Ces seuils d'abandon sont à titre indicatif. Attention au seuil d'abandon provincial qui est parfois moins représentatif de la région. Il est important de prendre en compte toutes les informations du client (autres productions, plan de culture) et le comparer aux autres clients connus dans la même production.

1.5.7 Pénalités

La pénalité n'est pas applicable pour une culture dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé, car le concept de rendement assuré ne s'applique pas. Ainsi, il est impossible d'imputer au dossier du client un rendement assuré en guise de pénalité. De ce fait, aucune lettre de pénalité n'est transmise pour cette culture.

1.5.8 Nouvel adhérent

Un producteur qui adhère pour la première fois pourra déclarer ses rendements réels et les superficies correspondantes des dernières années. Pour ces cas, le centre de service pourra faire parvenir au nouvel adhérent l'annexe 27 - *Lettre de déclaration annuelle des récoltes*, ainsi que le formulaire *Résumé détaillé de la récolte de fraises de l'année voulue à l'année d'assurance* (annexe 29) afin de recueillir leurs rendements. On demande au producteur les rendements et les superficies des cinq dernières années.

1.6 Étape de la saisie des rendements réels dans l'unité DOHI

1.6.1 Détails des opérations

- A) La méthode de déclaration des rendements réels du client détermine comment seront saisis ceux-ci dans l'unité DOHI :

Déclaration détaillée :

Faire la saisie dans DOHI des rendements réels détaillés par mode de production :

- i. Saisir le type d'indemnité « PRR »

- Provenance du rendement « DEC » (déclaration)

Cette opération se fait à partir des données recueillies à l'aide du formulaire *Résumé détaillé de la récolte de fraises* (annexe 29) transmis aux producteurs. Notez que les codes utilisés pour la saisie sont plus nombreux que ceux utilisés pour l'adhésion afin de pouvoir calculer les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

- Provenance du rendement « ECH » (échantillonnage)

La provenance du rendement réel peut aussi provenir d'un échantillonnage. Par exemple, dans le cas d'un suivi d'avis de dommage, le résultat d'échantillonnage peut être saisi comme preuve de rendement réel. À partir des données saisies dans DOHI, la DASREC calcule les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

Déclaration totale :

- i. Le fichier Excel, disponible dans la page intranet de la Direction de l'intégration des programmes (Outil calcul rendements réels Fraises), dans lequel les coefficients d'équivalence sont inscrits, est fourni aux centres de services afin de répartir les rendements par mode de production pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leurs rendements réels. Il est important d'avoir la superficie exploitée par mode de production puisqu'elle permet de répartir les rendements. Un exemple sur le calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production est présenté à l'annexe 30 - *Exemple de calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production*.
- ii. Avec les coefficients d'équivalence, il est possible de procéder à la saisie dans DOHI pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leur rendement réel à l'aide des résultats ainsi obtenus :
- Saisir le type d'indemnité « PRR »
 - Provenance du rendement « DTO » (déclaration totale)

- B) Validation de la conformité des rendements réels

Lorsque les rendements réels sont saisis dans DOHI, ceux présentant des écarts de plus ou moins 30 % avec le rendement probable calculé devront être analysés et validés dans l'unité GCRR – Gérer la conformité des rendements réels. Lorsque les rendements sont jugés conformes, acceptés, ils sont pris en compte dans la fiche de calcul.

- C) À partir des toutes les données saisies dans DOHI, la DASREC procède au calcul des seuils d'abandon individualisés. L'information sera disponible dans « Consulter les fiches de calcul (COFC) »
- D) Tous les rendements par mode de production de chaque année sont disponibles dans « Consulter les fiches de performance (COFP) »

1.6.2 Ajustement du rendement probable en intervenant sur les rendements réels historiques

Lorsqu'un rendement est mis à jour dans DOHI (modifié, ajout ou retrait) pour une année incluse dans le calcul du seuil d'abandon, un nouveau seuil d'abandon est calculé le soir et disponible dans COFC le lendemain.

1.6.3 Particularités pour les fraises à jours neutres en plants mottes (FMN)

Saisie des superficies dans DOHI pour les fraises à jours neutres en plants mottes (FMN).

La saisie des superficies dans DOHI pour les FMN diffère selon la déclaration obtenue :

a) Déclaration détaillée

Pour les producteurs qui font une déclaration détaillée de leur rendement, la saisie se fait par période de production, soit sous les codes FMN 11 et FMN 12, tant pour le rendement que pour la superficie.

b) Déclaration totale

Pour les producteurs qui font une déclaration totale de leur rendement, la saisie se fait uniquement sous le code FMN1.

c) Codes de référence

FMN 11 : Plasticulture-Plants en mottes, jours neutres, 1^{re} année période_1

FMN 12 : Plasticulture-Plants en mottes, jours neutres, 1^{re} année période_2

FMN 1: Plasticulture-Plants en mottes, jours neutres, 1^{re} année

1.7 Plan de parcelles agricoles

Mesurer les étendues admissibles et faire un diagramme de ferme sur le formulaire à cet effet (annexe 1). Arrondir les longueurs et largeurs au dixième de mètre près et les superficies au centième de mètre près.

Inscrire le nom des variétés et l'âge de production pour chacun des champs afin de permettre un meilleur suivi. De plus, inscrire si les champs sont en première année de production ou en deuxième année de production.

1.8 Inspection d'automne

1.8.1 Généralités

L'inspection a pour but de déterminer l'état phytosanitaire et la population. Effectuer l'inspection des fraisières champ par champ.

Cette inspection sert aussi à déterminer l'assurabilité des champs pour la prochaine année. L'inspection doit obligatoirement se faire avant que l'adhérent mette ses protections hivernales. Cette opération varie selon les régions et les températures. Afin de s'assurer de mener à bien cette opération, vérifiez auprès du producteur, lors de votre premier contact avec lui, la date où il prévoit installer ses protections hivernales.

1.8.2 Dépérissement du fraisier

Le dépérissement du fraisier peut être causé par un virus ou une combinaison de virus. Les champs de fraises en production qui ont été diagnostiqués porteurs de virus et qui n'ont pas été détruits par un labour, tel que recommandé par le Réseau d'avertissements phytosanitaires, ne sont pas couverts à l'assurance récolte aussi longtemps que ces champs demeurent en production.

Une lettre doit être acheminée au producteur afin de l'en aviser annexe 26 - *Lettre pour dommages non couverts*. Par contre, les nouvelles implantations dans ces mêmes champs seront couvertes pour cette cause.

1.8.3 Étapes de l'inspection

À titre comparatif, voici les données culturales qui peuvent être considérées comme repère.

- Population normale: 46 125 plants/ hectare
- Espacement normal entre les paillis centre à centre: 1,5 à 1,6 m
- Par paillis, normalement il y a 2 rangs par paillis, mais peut aller jusqu'à 4
- Espacement normal entre les plants sur le rang : 25 à 30 cm
- Rendement moyen; selon les données historiques du producteur ou le rendement moyen régional pour un nouvel adhérent.

Le matériel utilisé pour l'inspection est le suivant :

- Roue ou GPS
- Gallon à mesurer
- Crayon
- Calculatrice
- Annexe 35 - Inspection d'automne - Fraisières en plasticulture

Étapes

- 1) Lors du premier contact avec le producteur, vérifier auprès du producteur si des mesures particulières de biosécurité sont à appliquer sur son entreprise (ex. : Canada GAP).
- 2) Remplir le formulaire [annexe 35](#) - *Inspection d'automne - Fraisière en plasticulture*.
- 3) Mise à jour du plan des parcelles agricoles avec le producteur. Noter les modifications s'il y a lieu par rapport à la dernière inspection. Noter les champs détruits. Ajouter les nouveaux champs. Noter et localiser sur le plan des parcelles agricoles les cultivars de chaque champ et le nombre de rangs correspondants.
- 4) Mesurer l'espacement entre les rangs à quelques endroits sur le champ (minimum 2).
- 5) Pour ce faire, fixer le gallon au centre du rang et se rendre au centre du 11^e rang voisin, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs. Diviser par 10 la distance en centimètres entre le premier et le onzième rang pour obtenir l'espacement entre les rangs.
- 6) Pour déterminer le premier site d'échantillonnage, prendre la moitié de l'intervalle (nombre de rang et nombre de mètres). Inscire le point de départ sur le diagramme.

Pour déterminer l'intervalle, se référer à la procédure générale au point 3 de la section 10,32.

Nombre de sites		(Minimum)
Pour les champs de 0,3 ha et moins	=	3 sites
Pour les champs de plus de 0,3 ha et de 2,5 ha et moins	=	5 sites
plus de 2,5 ha	=	2 sites/ha

- 1) Sur les sites désignés, établir la population sur une longueur de 3 mètres. On compte les plants bien enracinés seulement.
- 2) Identifier les points suivants :
 - L'état phytosanitaire du champ (qualité du feuillage, insectes ravageurs, maladies et mauvaises herbes). Prélever des échantillons en cas de doute.
 - À chaque site, identifier les points suivants :

- L'enracinement et vigueur des plants. Les décrire par un qualificatif (faible, bon, très bon)
- Déterminer le diamètre des collets. La grosseur optimale du collet des plants étant situé entre 2,0 et 2,5 cm.

3) Pour chacun des champs, déterminer la population à l'hectare :

$$\text{Population/ha} = \frac{\text{Nombre de plants* sur 3 m} \times 10\,000 \text{ m}^2/\text{ha}}{3 \text{ m} \times \text{esp. moyen entre les rangs (m)}}$$

* Si l'échantillonnage se fait sur plus d'un site, calculer le nombre total de plants et diviser par le nombre de sites.

Exemple :

- Espacement entre les rangs : 1,30 m
- Nombre de plants comptés sur 3 m de rang : 20 plants
- Nombre de plants/ha =

$$\frac{20 \times 10\,000 \text{ m}^2}{3 \times 1,30 \text{ m}} = 51\,282 \text{ plants/ha}^*$$

* La population observée en moyenne est de 46 125 plants/hectare (population utilisée dans le calcul du prix unitaire).

Le rendement offert devra être ajusté si la population réelle constatée ne correspond pas à celle retenue pour l'établissement du rendement moyen accordé au producteur ;

Pour les fraisières où on observe une population inférieure à 46 125 plants/ha :

- Pour les fraisières avec un historique de données correspondant à la population observée, il n'y a pas lieu d'effectuer d'ajustement du seuil d'abandon.
- Pour les fraisières sans historique de données et lorsqu'il y a un écart de moins de 10 % entre la population observée et la référence, il n'y a pas lieu d'ajuster le seuil de référence.
- Pour les fraisières sans historique de données et lorsqu'il y a plus de 10 % entre la population observée et la référence, il est requis d'effectuer un ajustement du seuil d'abandon.
- Pour les fraisières avec un écart de population de 30 % inférieure à la population de référence, l'assurabilité peut être remise en question et même refusée.

1.9 Ajustement du seuil d'abandon après inspection

Lorsque le nombre de plants n'atteint pas le seuil de 90 % des standards (46 125 plants) ou celui du producteur, il devient nécessaire de faire l'ajustement du seuil d'abandon.

Dans ces cas, l'annexe 7 - *Ajustement du rendement probable* de la procédure générale doit être complété.

Lorsqu'à l'inspection, on constate qu'une partie ou la totalité des superficies de la catégorie assurée ne rencontre pas le seuil de 90 %, le seuil d'abandon individualisé offert est ajusté différemment, selon le cas.

a) La population de l'ensemble des superficies est sous le seuil de 90 % :

Le seuil d'abandon individualisé est alors ajusté.

Exemple de calcul

Seuil d'abandon individualisé = 4 790 kg/ha

Superficie totale de la catégorie
(75 % de la population) = 13,5 ha

$$\frac{75 \times 100}{90} = 83 \%$$

Seuil d'abandon individualisé retenu = 4 790 kg/ha x 83 % = 3 976 kg/ha

Pour ce cas de figure, saisir le seuil ajusté via l'unité ERPP du SIGAA

- b) Une partie des superficies de la catégorie est sous le seuil de 90 % des standards :

Le seuil d'abandon de la superficie sous le seuil de 90 % est ajusté comme décrit au point a).

Le seuil d'abandon des superficies dont la population répond au standard n'est pas ajusté.

Dans ce cas, le seuil d'abandon qui apparaît au certificat est celui calculé, mais une lettre devra être annexée au certificat (annexe 32 - *Lettre d'ajustement du seuil d'abandon*). Celle-ci devra indiquer le nouveau seuil d'abandon ajusté pour les superficies concernées en spécifiant les numéros de champ ainsi que les raisons justifiant l'ajustement. L'ajustement se fait seulement sur le champ en abandon et non pas sur une moyenne de tous les champs.

Pour ce cas de figure, ne pas saisir de rendement prioritaire.

1.10 Plan de culture

La culture doit être pratiquée selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le CRAAQ ou acceptées par La Financière agricole. Voici les cas pour lesquels il peut être nécessaire de compléter un plan de culture :

- a) Pour un nouvel adhérent dans une production donnée;
- b) L'adhérent qui a réclamé l'année précédente et qui présente un niveau de risque élevé dont l'indice de perte est au-dessus de 2.0 et sa fréquence d'indemnité est plus élevée que 0.5;
- c) Lorsque, par les années passées, des pratiques culturales non conformes ont été constatées;
- d) L'adhérent utilise une technique culturale particulière sans avoir démontré sa capacité de production à l'aide de cette technique.

Si besoin, compléter un plan de culture faisant l'objet d'une demande d'inscription et le faire signer ou initialer par l'adhérent (annexe 19 - *Plan de culture*).

1.11 Opération à la suite de l'inspection

Pour chacun des champs inspectés, donner la raison de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas d'un refus, le producteur doit en être avisé. Les principales causes de refus sont une population insuffisante, un aspect phytosanitaire déficient et/ou une densité élevée de mauvaises herbes vivaces.

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte, section 10,22 - *Adhésion*.

1.12 Modification des superficies assurables

Comme les adhésions sont conditionnelles à une inspection dont les superficies ont été vérifiées par un conseiller, la modification après la date de fin d'adhésion n'est pas permise, à moins d'une correction d'erreur de calcul de superficies.

Se référer à la procédure Générale, section 10,21- *Admissibilité*, au point 8 - *Modification de protection*.

1.13 Agenda de récolte

Il est possible de remettre au producteur le formulaire d'agenda de récolte (annexe 15) pour les cultures en production ou l'expédier pour ceux qui en font la demande avant le début des récoltes en l'accompagnant de la lettre type d'explications (annexe 16 - *Lettre type - Agenda de récoltes*).

Celui-ci devra être complété de façon quotidienne par l'adhérent dans le but d'obtenir des données sur le rendement récolté des superficies assurées.

Afin d'obtenir une bonne collaboration, il sera important de souligner la pertinence d'un tel outil pour l'établissement du rendement moyen. D'autre part, cet agenda peut-s'avérer un support intéressant pour les producteurs désireux d'évaluer l'efficacité de leur méthode de gestion ou le potentiel des variétés cultivées.

2 PROTECTION

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en plasticulture » sont présentées dans cette section.

2.1 Plans d'assurance et risques couverts

Trois plans d'assurance sont disponibles. Le producteur ne peut adhérer qu'à un seul plan pour une même catégorie.

Plan A

Le plan A est offert, mais n'est pas multirisque. Il ne couvre que les risques suivants :

- La formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents;
- Le gel tardif;
- La grêle.

Plan B (grêle)

Le plan B couvre uniquement les dommages par la grêle.

Plan D (gel tardif)

Le plan D couvre le gel tardif sur la production de fruits seulement.

2.2 Options de garantie

Les options de garantie pour le plan A sont de 60 %, 70 %, 80 %. Pour le plan B, elles sont de 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurable. Dans tous les cas, seul les travaux urgents et l'abandon sont offerts.

Pour le plan D, elles sont de 60 %, 70 %, 80 % ou 85 % de la valeur assurée. Dans ces cas, seul l'abandon est offert.

2.3 Durée de la protection

L'assurance est en vigueur, chaque année, pour la période du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes ou au plus tard le 30 septembre.

3 EXPERTISE

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'expertise se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en plasticulture » sont présentées dans cette section.

3.1 Avis de dommages

Ce sujet est traité aux normes de la procédure générale d'assurance récolte, à la section 10,31 - *Protection*.

3.2 Constatation de dommages

Une constatation des dommages est nécessaire dans tous les cas d'avis de dommages.

Ce sujet est traité aux normes de la procédure générale d'assurance récolte, à la section 10,32 - *Expertise*.

3.3 Décompte physique (compilation de récolte)

Le décompte physique fait référence à une compilation détaillée des rendements cueillis (agenda de récolte ou autre compilation du producteur). En général, le décompte physique est utilisé comme preuve de rendement réel lorsqu'il n'y a pas d'avis de dommages. Dans ce cas, l'échantillonnage n'est pas nécessaire, mais une constatation visuelle des dommages est requise. Dans les cas d'avis de dommages, cette méthode peut être utilisée pour déterminer le rendement réel d'une superficie affectée, pourvu que le producteur soit en mesure de compiler la récolte de la superficie affectée (ex. : champ entier). Toutefois, si un dommage doit être circonscrit dans un champ ou une partie de champ, il peut être difficile d'avoir un décompte physique pour la partie affectée et il sera alors nécessaire de procéder à l'échantillonnage.

Lorsque le décompte physique est utilisé, compiler les données de récolte inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15) remis au producteur en début de saison en utilisant, au besoin, la liste des poids standards des contenants et des poids nets des fruits selon les contenants (annexe 14 - *Liste des poids standards*).

Reporter le résultat sur le formulaire de déclaration de récolte (annexe 28 - *Formulaire de déclaration de la récolte de fraises*) et le faire signer par l'adhérent. Les poids du décompte physique sont pris tels quels sans enlever ceux des fruits normalement non commercialisables (ex. : fruits < à $\frac{3}{4}$ de pouce).

3.4 Échantillonnage à la récolte

Le but de l'échantillonnage est de trouver et calculer le rendement par plant dans le champ en avis de dommage. Ce rendement est ramené par hectare en multipliant le rendement par plant par le nombre de plants.

L'échantillonnage est réalisé sur les champs en avis de dommage pour déterminer s'ils sont sous le seuil d'abandon. On détermine avec l'adhérent les champs qui pourraient être potentiellement abandonnés.

Le conseiller doit communiquer préalablement avec l'adhérent afin de déterminer la date de début de la récolte et de convenir du moment de la première visite.

3.4.1 Matériel couramment utilisé pour procéder à l'échantillonnage

- Une balance de 2 kg, un gallon à mesurer, un panier de 4 litres (emprunté au producteur), un crayon, une calculatrice.

3.4.2 Opérations à effectuer avant la première visite chez l'adhérent

- Prendre en note les superficies affectées et les localiser sur le plan de parcelles.
- Établir la cédule de récolte (fréquence de passage dans les champs) de l'adhérent pour déterminer le début de la récolte
- Établir avec l'adhérent comment il compile ses données et vérifier s'il a des registres de récolte de la partie affectée.
- Spécifier à l'adhérent que l'échantillonnage pourrait être effectué sur une ou plusieurs visites dépendamment du moment de la récolte où le dommage est survenu. Par exemple, pour une grêle survenue en fin septembre ou octobre, la deuxième visite ne serait pas nécessaire puisque le seuil d'abandon serait déjà atteint avec les récoltes déjà effectuées avant le dommage.
- Si l'avis de dommage arrive après le début de la récolte, vérifier le rendement déjà récolté pour voir si le seuil est atteint ou non pour déterminer si un suivi de l'avis de dommage est nécessaire. Si le seuil est déjà atteint, aucun suivi n'est à faire et procéder à la fermeture du dossier.

- Vérifier si l'adhérent peut fournir un décompte de sa récolte. Si oui, lui laisser des formulaires de suivi (annexe 28) et de déclaration de récolte qu'il devra remplir. Sa déclaration de récolte doit contenir ses récoltes avant le dommage et après celui-ci.
- Si besoin, transmettre les explications adéquates à l'adhérent (annexe 15 - Agenda de récolte) Expliquer à l'adhérent comment compléter l'agenda de récolte (nombre de paniers et/ou nombre de livres vendus).
- Vérifier auprès de l'adhérent si les champs à visiter ont subi des traitements phytosanitaires dernièrement (innocuité des fruits). Attendre que le délai de réentrée soit écoulé avant d'effectuer la visite.
- Certains clients ont des normes très strictes (ex. : Canada Gap) pour la circulation à la ferme. Dans ces cas, validez avec l'adhérent les normes à respecter préalablement à l'entrée dans les champs.

3.4.3 Méthode d'échantillonnage lorsque les fleurs ou les fruits sont affectés

Dans les cas de dommages homogènes et d'un registre fiable des rendements réels sur la partie affectée, par champ ou partie de champ, une constatation des dommages visuelle avec décompte physique peut être suffisante. Dans les autres cas, l'établissement du rendement réel doit se faire par la méthode de l'échantillonnage pour chacun des champs ou parties de champ d'une catégorie endommagée.

Les sites d'échantillonnage seront choisis au hasard selon la méthode prescrite pour les cultures en rangée, section 10,32 de la procédure Générale au point 3.3.1 - *Échantillonnage de la récolte*. Le premier site est souvent déterminé en prenant la moitié de l'intervalle calculé (nombre de mètres et nombre de rangs) afin de ne pas dépasser la longueur totale du champ. Chaque site doit être représentatif de la culture et des dommages constatés.

Le nombre minimum de sites à prendre varie selon l'étendue du champ :

- Champ $\leq$ à 0,3 ha = 3 sites /ha
- Champ de 0,3 à 2,5 ha = 5 sites/ha
- Champ $\geq$ à 2,5 ha = 2 sites/ha

Le nombre de sites à prélever pourra être augmenté dans les cas de manque d'homogénéité de la culture ou la présence de plus d'un cultivar.

Dans le cas d'un échantillonnage sur 5 sites, le premier site doit être représentatif de 20 % des dommages de l'environnement de ce site. Au besoin, se mettre un peu plus loin dans le rang pour que le site soit le plus représentatif possible.

Le rendement réel est établi par échantillonnage ou par preuve de rendements. À ce rendement échantillonné sont soustraites les pertes subies après l'échantillonnage et avant la récolte en raison d'une cause assurée.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages, il faut tenir compte, dans l'évaluation de la perte, du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15) remis précédemment ou au registre du producteur ou demander à l'adhérent sa déclaration de récolte. En effet, lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer le rendement déjà récolté à partir de traces au champ (ex. : cicatrices de récolte), les données recueillies par le producteur peuvent alors être très utiles.

Lorsque le dommage survient en début de saison, sauf s'il y a destruction des plants, il peut être difficile d'établir le rendement escompté et de déterminer s'il y a abandon. L'annexe 20 est un formulaire de suivi au champ permettant d'évaluer le rendement total. Le suivi se fait jusqu'à la fin des récoltes ou jusqu'à ce que le seuil d'abandon soit atteint.

Pour l'évaluation de la perte pour les fraises en plasticulture – plants mottes à jours neutres (FMN), comme ces fraises produisent en deux périodes durant la saison, chaque période sera évaluée indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, pour déterminer s'il y a abandon ou pas d'une superficie en avis de dommages, il faut

comparer le rendement réel obtenu à 50 % du seuil d'abandon individualisé calculé pour les fraises en plasticulture.

Exemple :

Seuil d'abandon individualisé : 4 000 kg/ha

Seuil d'abandon individualisé par période pour les fraises en plasticulture – plants mottes à jours neutres :

4 000 kg/ha X 50 % = 2 000 kg/ha

L'abandon est autorisé lorsque le rendement réel obtenu sur la superficie endommagée est inférieur à 2 000 kg/ha.

3.4.4 Étapes de l'échantillonnage

L'échantillonnage peut être effectué en une ou plusieurs visites :

Première visite :

But : voir les dommages causés sur la récolte et évaluer si le seuil d'abandon est atteint.

Dans un premier temps, si visuellement le rendement est sous le seuil d'abandon individualisé (plus de 70 % de plants morts), l'abandon peut être autorisé et il n'y a pas lieu d'effectuer un échantillonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas rencontrées ou lorsqu'il y a un doute sur celles-ci, l'échantillonnage doit être effectué.

Étapes :

- 1) Lors de la première visite, si la récolte est débutée, les fruits récoltés doivent être comptabilisés pour déterminer si le seuil d'abandon est dépassé ou non.
- 2) Lorsque plusieurs visites sont nécessaires, revenir échantillonner aux mêmes sites lorsque possible. Les sites peuvent être identifiés avec des rubans ou des drapeaux. Ce ne sont pas des sites protégés, le producteur effectue sa récolte normalement dans ces sites.
- 3) Lorsque les sites sont choisis, échantillonner 4 plants sur toute la largeur (si buttes de 4 plants de large) ou deux fois deux plants de large (si butte de 2 plants de large), pour un total de 4 plants.
- 4) Sur ces plants, compter les fruits cueillis et les fruits commercialisables (en haut de $\frac{3}{4}$ pouce de diamètre).
 - Noter le nombre de fruits déclassés ou non commercialisables (ex. : fruits moisis, fruits difformes ou grêlés).
 - Noter les petits fruits verts inférieurs à $\frac{3}{4}$ de pouce. Cette information est utile pour les visites suivantes. À cet effet, l'annexe 6 - Formulaire d'expertise des fraisières peut être utilisé.
- 5) Procéder à une pesée de fruits matures commercialisables par champ (environ 100-150 fruits) pour avoir un poids moyen par fruits (g/fruit). Cueillir 20-30 fruits/site (ne pas cueillir sur le site, mais le rang à côté ou plus loin sur le rang) correspondant aux critères de qualité mentionnés ci-dessus.
- 6) Ne pas choisir les fruits, mais prendre les premiers fruits commercialisables sur toute la largeur du rang.
- 7) Faire une pesée par champ de ces fruits à l'aide d'une balance de 2 kg. Noter le nombre de fruits pesés et le poids correspondant.
- 8) Calculer le rendement moyen par plant en multipliant le nombre de fruits commercialisables (cueillis et à cueillir) par plant par le poids moyen des fruits.
- 9) Multiplier le rendement moyen (kg fruits/plants) par la population à l'hectare pour obtenir le rendement en kg/ha.

S'il n'y a pas eu d'inspection, calculer la population à l'hectare en vous référant au point 1,8 pour l'inspection.

Exemple :

46 125 plants/ha * 125 g/ plants (0,125 kg/plant)=5766 kg/ha pour le champ échantillonné

Avec le résultat du calcul précédent, évaluer si le seuil d'abandon est atteint ou pas. S'il n'est pas atteint, des visites supplémentaires doivent être effectuées pour la période concernée.

Visites supplémentaires :

But : Ces visites supplémentaires sont nécessaires jusqu'à la fin de la saison tant et aussi longtemps que le seuil d'abandon n'est pas atteint.

Ces visites servent à évaluer le rendement des fruits non mûres et non formés lors de la visite précédente (fleurs et fruits verts de moins de ¾ de pouce de diamètre). Ces visites doivent être effectuées environ aux deux semaines dépendamment de la température.

3.5 Particularité - Gel tardif uniquement (Plan D)

Identification des dommages par le gel

Dans le cas d'une culture assurée selon le Plan D, différencier les dommages occasionnés par le gel des autres types de dommages. Pour être indemnisable, la cause principale doit être le gel tardif de fleurs et de fruits. Les variétés les plus hâtives sont habituellement les plus affectées.

Expertise de printemps suite à l'avis de dommage

L'expertise doit être effectuée environ 2 à 4 jours suivant le gel pour localiser et évaluer l'ampleur des dommages. S'assurer que les normes d'abandon concernant les superficies sont respectées.

Déterminer le nombre de fleurs et de fruits affectés par le gel et le nombre de fleurs totales présentes (incluant les bourgeons et les fruits) sur 5 sites. Pour chaque site, échantillonner 4 plants sur toute la largeur (si buttes de 4 plants de large) ou deux fois deux plants de large (si butte de 2 plants de large).

L'expertise sert à estimer un pourcentage de dommages (nombre de fleurs et fruits affectées/ nombre total de fruits, de fleurs et de bourgeons).

Échantillonnage

La première visite est réalisée au début de la récolte et des visites supplémentaires (1 ou 2) peuvent être nécessaires pour évaluer le rendement réel total de la période.

L'échantillonnage est effectué selon les étapes écrites au point 3.4.4 de la présente procédure. Toutefois, comme seul le gel tardif est couvert au plan D, il faut dissocier les dommages causés par le gel des autres causes de dommage. Les fruits difformes avec akènes agglomérés (fruit non développé) ou fruits mal pollinisés correspondent à des dommages causés par le gel tardif. Se référer à l'annexe 12 - *Description des caractéristiques des symptômes visuels*. Les fruits affectés par les autres causes de dommages seront considérés comme des fruits commercialisables.

4 INDEMNITÉS

4.1 Protection spéciale

Il n'y a pas d'indemnité en protection spéciale pour la culture de fraises en plasticulture.

4.2 Travaux urgents

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en travaux urgents se retrouvent à la procédure générale

d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en plasticulture » sont présentées dans cette section.

4.2.1 Méthode d'évaluation

Pour déterminer le pourcentage de mortalité, faire le décompte sur une distance de trois (3) mètres du nombre de plants morts sur le nombre total de plants présents.

Noter la provenance des plants utilisés pour l'implantation.

Après inspection, lorsqu'un doute subsiste sur les causes de dommages des plants, expédiez des spécimens au Laboratoire de diagnostic en phytoprotection du MAPAQ.

Compiler les résultats de l'échantillonnage sur l'annexe 35 – *Inspection d'automne - Fraisière en plasticulture* et inscrire les constats dans la section « Remarques » sur une feuille de constatation de dommages où vous inscrirez également toutes les informations pertinentes.

Expliquer au producteur ses obligations pour recevoir une compensation, soit :

- exécuter les travaux urgents;
- fournir les pièces justificatives des frais engagés.

Recueillir les pièces justificatives ou simplement vérifier les factures en notant les numéros et le montant des frais engagés sur une constatation. Indiquer en détail les opérations effectuées et les produits utilisés. Dans le cas où le nombre d'opérations dépasse celui généralement observé, il doit y avoir justification. Il en est de même pour les pesticides ou fertilisants qui seraient appliqués, alors qu'il n'est pas gestion courante de le faire.

Lorsque les travaux urgents ne peuvent être exécutés, le dossier reste « ouvert » pour être traité éventuellement en abandon, s'il y a lieu.

4.2.2 Travaux indemnisables

Replantation

Les plants utilisés pour la replantation sont indemnisables en travaux urgents lorsque ces plants produisent dans l'année d'assurance (ex. : plants de fraises à jours neutres. Il en est de même pour la main-d'œuvre associé à la replantation.

Grêle

Voir la procédure Générale d'assurance récolte, section 10,42 - *Indemnité - Travaux urgents*.

4.2.3 Frais encourus

Les taux des principaux travaux de compensation pour les opérations culturales se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte, à l'annexe 44 de la section 10,42 et sont applicables pour toutes les options de garantie.

N. B. : Les taux pour opérations culturales incluent la main-d'œuvre et les frais d'utilisation de la machinerie.

4.2.4 Opérations à effectuer

Voir la procédure générale d'assurance récolte, section 10,42 – *Indemnité - Travaux urgents*.

4.3 Abandon

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en abandon se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises en plasticulture » sont présentées dans cette section.

4.3.1 Définition

L'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison même si la récolte est débutée. L'assurance couvre les pertes significatives de récolte conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ. De plus, toutes les options de garantie sont offertes avec abandon.

Normes d'abandon

- Superficie minimale : Champ entier ou 0,5 hectare non morcelé
- Seuil d'abandon individualisé (donc rendement sous le seuil)

La destruction n'est pas obligatoire lorsque l'abandon est autorisé. Le rendement récolté doit être inférieur au seuil d'abandon.

4.3.2 Calcul de l'indemnité

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie qui est abandonnée. Pour les fraises en plasticulture – plants mottes à jours neutres (FMN), l'indemnité de chaque période correspond à 50 % de la valeur de la superficie qui est abandonnée.

Aucune valeur de récupération n'est déduite des indemnités.

Valeur assurée \$/ha (prix unitaire \$/ha* option de garantie) * superficie abandonnée = indemnité en abandon

Exemple :

Prix unitaire : 38 800\$/ha option de garantie; 80% superficie abandonnée : 1,3 ha

Valeur assurée : 38 800 \$/ha * 80% = 31 040\$/ha

Indemnité : 31 040\$/ha * 1,3 ha = 40 352\$

4.3.3 Frais non encourus (FNE)

Les frais non encourus pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés sont déduits de l'indemnité.

Au besoin, se référer à l'annexe 7 - *Taux des opérations à déduire lors d'abandon pour le calcul des frais non encourus.*

Cette annexe comprend le taux à l'hectare (\$/ha) pour chaque opération ainsi que le stade de développement du plant où l'opération est recommandée.

La colonne « Montant des FNE (\$/ha) » peut être utilisée pour savoir le montant total des FNE à déduire en fonction du stade de développement où l'abandon a été réalisé. Par exemple, dans le tableau ci-dessous pour une fraisière en première année de production, si un abandon survenait après la fonte des neiges le montant à déduire de l'indemnité serait de 738,67 \$/ha. Si l'abandon survenait avant la floraison, le montant à déduire serait de 304,18 \$/ha.

Opération	Code SIGAA	Stade de développement	Taux à l'hectare \$/ha	Référence	Montant des FNE \$/ha
		APRÈS LA FONTE DES NEIGES			738,67
Herbicide	SI1	Tôt au printemps	72,60	(1)	666,07
Fertilisation foliaire	FEF	Débourrement	164,62	15-15-15	501,45
Fongicide	FO2	Départ de la végétation	158,61	(1)	342,84
Insecticide	IN1	Avant floraison	38,66	(1)	304,18
Fongicide	FO1	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	145,57
Fongicide	FO3	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	-13,04
Fauchage	FAU	Fruit vert	-13,04	Frais compensés	+13,04

4.3.4 Frais évités de récolte

Aucune déduction pour frais évités de récolte n'est applicable aux fraises en plasticulture puisque le prix unitaire n'inclut pas les coûts reliés à la récolte.

4.3.5 Opérations à effectuer

Décrire sur une constatation, la description des dommages observés et inscrire le détail des sites échantillonnés.

Déterminer les frais non encourus selon le stade de végétation et en fonction des opérations non exécutées en vous référant à l'annexe 7 - *Taux des opérations à déduire lors de l'abandon*.

Déduire de l'indemnité brute les frais non encourus. Voir le point 9 à la section 10,43 de la procédure générale.

Note :

- Le taux des FNE calculés au tableau correspond à 80 % du modèle. Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de FNE en fonction de l'option de garantie inscrite au certificat
- Le taux inclut l'application des intrants au champ
- Le taux doit être pondéré en fonction de l'option de garantie choisie et de l'option du prix unitaire choisie, si celle-ci ne correspond pas à l'option 1 (100 %) du prix unitaire

4.4 Baisse de rendement

Il n'y a pas d'indemnité en baisse de rendement pour les fraises en plasticulture.